

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

CABINET DU PREFET

Vidéo protection

Volume 9

N° Spécial

20 juillet 2016

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial CABINET Vidéo protection, volume 9, du 20 juillet 2016

Table récapitulative des arrêtés publiés

Arrêté	Date	ETABLISSEMENT	Page
CAB/BPS n° 2016.269	14.06.2016	Société Générale rue Maurice Thorez à Nanterre.	3
CAB/BPS n° 2016.270	14.06.2016	BCP à Asnières-sur-Seine.	6
CAB/BPS n° 2016.271	14.06.2016	CM-CIC SERVICES à Garches.	9
CAB/BPS n° 2016.272	15.06.2016	CM CIC SERVICES à Nanterre.	12
CAB/BPS n° 2016.273	15.06.2016	BNP PARIBAS à Meudon.	15
CAB/BPS n° 2016.274	16.06.2016	Ville de Courbevoie vp.	18
CAB/BPS n° 2016.275	16.06.2016	Ville de Courbevoie – périmètre.	23
CAB/BPS n° 2016.276	16.06.2016	Ville du Plessis-Robinson – Maison des Arts.	29
CAB/BPS n° 2016.277	16.06.2016	Ville de Rueil-Malmaison – vp.	32
CAB/BPS n° 2016.278	16.06.2016	Ville de Rueil-Malmaison – périmètre.	44



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/BPS n° 2016.269 du 14 juin 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement bancaire «SOCIETE GENERALE» sis 48 rue Maurice Thorez à NANTERRE (92000).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le Gestionnaire des moyens, représentant l'établissement bancaire «SOCIETE GENERALE» sis 48 rue Maurice Thorez à Nanterre (92000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 mai 2016, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'établissement bancaire «SOCIETE GENERALE» est autorisé à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour un total de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dans les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0276.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

3

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, filmant l'espace accueil, entrée/sortie, et le DAB devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gestionnaire des moyens, représentant l'établissement bancaire «SOCIETE GENERALE», sis 48 rue Maurice Thorez à Nanterre (92000).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

4

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'établissement bancaire «SOCIETE GENERALE» sis 48 rue Maurice Thorez à Nanterre (92000).

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet



Mélanie VILLIERS-JACQUAT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

5



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/BPS n° 2016.270 du 14 juin 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement bancaire «BANQUE BCP» sis 106/108 avenue d'Argenteuil à ASNIERES SUR SEINE (92600).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le Gestionnaire des moyens, représentant l'établissement bancaire «BANQUE BCP» sis 106/108 avenue d'Argenteuil à Asnières Sur Seine (92600), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 mai 2016, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'établissement bancaire «BANQUE BCP» est autorisé à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour un total de 4 caméras intérieures dans les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0220.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

6

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, filmant l'espace accueil, entrée/sortie, et le DAB devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gestionnaire des moyens, représentant l'établissement bancaire «BANQUE BCP», sis 106/108 avenue d'Argenteuil à Asnières Sur Seine (92600).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

7

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'établissement bancaire «BANQUE BCP » sis 106/108 avenue d'Argenteuil à Asnières Sur Seine (92600).

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet



Mélanie VILLIERS-JACQUAT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

8



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/BPS n° 2016.271 du 14 juin 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement bancaire «CM-CIC SERVICES» sis 181 Grande Rue à Garches (92380).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le Gestionnaire des moyens, représentant l'établissement bancaire «CM-CIC SERVICES» sis 181 Grande Rue à Garches (92800), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 mai 2016, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement bancaire «CM-CIC SERVICES» est autorisé à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour un total de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dans les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0265.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :
Sécurité des personnes, Secours à personnes-défense contre l'incendie, Prévention des atteintes aux biens, Préventions d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

9

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, filmant l'espace accueil, entrée/sortie, et le DAB devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gestionnaire des moyens, représentant l'établissement bancaire «CM-CIC SERVICES», sis 181 Grande Rue à Garches (92380).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

10

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'établissement bancaire «CM-CIC SERVICES» sis 6 avenue de Provence à Paris (75009).

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet



Mélanie VILLIERS-JACQUAT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^o mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^o mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

11

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie - 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21

ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/BPS n° 2016.272 du 15 juin 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement bancaire «CM-CIC SERVICES» sis 1 Place Gabriel Péri à NANTERRE (92000).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le Gestionnaire des moyens, représentant l'établissement bancaire «CM-CIC SERVICES» sis 1 Place Gabriel Péri à Nanterre (92000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 mai 2016, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'établissement bancaire «CM-CIC SERVICES» est autorisé à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour un total de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dans les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0259.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :
Sécurité des personnes, Secours à personnes-défense contre l'incendie, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

12

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, filmant l'espace accueil, entrée/sortie, et le DAB devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gestionnaire des moyens, représentant l'établissement bancaire «CM-CIC SERVICES», sis 1 Place Gabriel Péri à Nanterre (92000).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

13

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'établissement bancaire «CM-CIC SERVICES» sis 6 avenue de Provence à Paris (75009).

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet



Mélanie VILLIERS-JACQUAT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

14



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/BPS n° 2016.273 du 15 juin 2016 renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement «BNP PARIBAS» sis 18 rue Marcel Allegot à MEUDON (92190).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB/BPS/2010-976 du 2 décembre 2010 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le responsable service sécurité, de l'établissement bancaire « BNP PARIBAS » sis 18 rue Marcel Allegot à Meudon (92190) en vue d'obtenir le renouvellement, de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 mai 2016, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement bancaire «BNP PARIBAS» est autorisé à renouveler, à l'adresse sus-indiquée, l'exploitation du système de vidéoprotection pour un total de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2005/3158.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

15

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, visionnant l'espace accueil, entrée/sortie, et le DAB devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de l'établissement bancaire «BNP PARIBAS» sis 18 rue Marcel Allegot à Meudon (92190).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquages dynamiques, et s'assure de son efficacité.

16

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

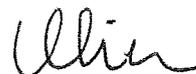
ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

ARTICLE 14 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'établissement bancaire «BNP PARIBAS» sis 104 rue Richelieu à Paris (75002).

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet



Mélanie VILLIERS-JACQUAT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

17

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie - 92013 Nanterre Cedex
COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21
ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/BPS n° 2016.274 du 16 juin 2016 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la ville de COURBEVOIE (92400) pour les voies publiques.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB/BPS n° 2014.542 du 7 août 2014 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour les voies publiques de Courbevoie ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jacques KOSSOWSKI, en sa qualité de maire, représentant la ville de Courbevoie, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'exploitation du système de vidéoprotection pour les voies publiques de sa collectivité.

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 mai 2016, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition de la Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jacques KOSSOWSKI, en sa qualité de maire, représentant la ville de Courbevoie est autorisé à modifier l'installation du système de vidéoprotection pour les voies publiques de sa collectivité, par le retrait de 26 caméras et l'ajout de 17 caméras listées en annexe, dans les conditions fixées au présent arrêté valable jusqu'au 7 août 2019, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0405.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° CAB/BPS n° 2014.542 du 7 août 2014 et qui concernait 82 caméras pour les voies publiques.

Le système d'exploitation de vidéoprotection est désormais composé d'un total de 73 caméras sur les voies publiques, listées en annexe.

18

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, défense nationale, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras urbaines, dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de **masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privés** (locaux professionnels, locaux d'habitations) et ce, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Eve Lamarche, en sa qualité de Directrice de la Sûreté Publique, sise 9-13 rue Lambrechts à Courbevoie ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé en matière de vidéoprotection.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

19

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai qui prendra fin le 7 août 2019. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

ARTICLE 14 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jacques KOSSOWSKI, en sa qualité de maire, représentant la ville de Courbevoie.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet



Mélanie VILLIERS-JACQUAT

- Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
 - un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
 - un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Lo

Annexe à l'arrêté préfectoral CAB/BPS n° 2016.274 du 16 juin 2016 portant modification de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à la Ville de COURBEVOIE (92400) pour les voies publiques.

Numérotation et adresse des caméras	
Caméras déjà installées	
1	Circulaire/Mission marchand
2	Carnot/Segoffin
3	Louis Blanc
4	Place Charras
5	Prom. St Nicolas
6	Circulaire/Gambetta
7	P. Doumer/Abreuvoir
8	Circulaire/Aboukir
9	Place des Saisons
10	Régnauld
11	Alsace/L. Blanc
12	Etudiants/P. de Chavannes
13	Arche/P. de Chavannes
14	Parc Diderot/Ste Odile
15	Audran
16	Fauvelles/Skatepark
17	Deschanel
18	Marceau/Gaultier
19	PC1 Lambrechts
20	3 frères Leboeuf
21	Marceau/Gare Courbevoie
22	Gaultier/Normandie
23	Berthelot/M. Marchand
24	Brossolette/P. Curie
25	Verdun/République
26	Colombes/Kruger
27	Jardin des Tournelles
28	PC2 J. Lefevre
29	Lambrechts/J. Lefevre
30	Château du Loir
31	JP Timbaud/C. du Loir
32	JP Timbaud/République
33	Colombes/C. du Loir
34	Briand/CEC
35	Parc des Bruyères
36	Place de Belgique
37	Place Gare de Becon
38	Place Sarrail
39	Verdun/Briand
40	A. Silvestre/Franklin
41	E. Cavell/Volta
42	Ste Marie/Industrie
43	Place Mermoz
44	St-Denis/Parc de Bécon
45	JH Lartigue
46	Promenade Dourner
47	Parc des Couronnes
48	Pont de Levallois
49	Place Bineau
50	Place Herold
51	Square Hôtel de Ville

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21

ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

52	Sente des Larris
53	Escalators Sainte Marie
54	Ficatier/Hôtel de Ville/V. Hugo
55	Places C. de Gaulle/Pleiades
56	Parc des Pleiades
Nouvelles caméras	
57	1. Angle Fauvelles/Clos Lucé
58	2. Parc du Millénaire/Promenade des Pins/Allée des Tilleuls
59	3. Place Raphaël
60	4. Angle Louvain/Franklin
61	5. Alma/Baudin
62	6. P. Lhomme/A. Ledoux
63	7. Angle E. d'Orves/Kilford
64	8. Mission Marchand
65	9. Montagne/V. Hugo
66	10. Charcot/Fallet
67	11. Place Victor Hugo avec vue sur la rue de Bezons
68	12. Aire de jeux Renaissance
69	13. Square E. Caron
70	14. Régnault, face 8-10
71	15. Sous pont Levallois (vue sur quais)
72	16. Clémenceau Silvestre Pasteur
73	17. Colombes République

22



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/BPS n° 2016.275 du 16 juin 2016 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection par l'ajout de 2 périmètres vidéoprotégés pour les voies publiques, délivrée à la Ville de COURBEVOIE (92400).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB/BPS n° 2016.110 du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur 8 périmètres vidéoprotégés délivré à la ville de Courbevoie ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jacques KOSSOWSKI, en sa qualité de maire, représentant la ville de Courbevoie, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier, par l'ajout de 2 périmètres, l'exploitation du système de vidéoprotection, délimités comme suit aux zones suivantes.

- ♦ Périmètres 9 : Secteur Gambetta
- ♦ Périmètres 10 : Secteur Becon

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 mai 2016, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition de la Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jacques KOSSOWSKI, en sa qualité de maire, représentant la ville de Courbevoie est autorisé à modifier l'installation du système de vidéoprotection pour les voies publiques de sa collectivité, en ajoutant 2 périmètres dans les conditions fixées au présent arrêté valable jusqu'au 12 avril 2021, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0205.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° CAB/BPS n° 2016.110 du 13 avril 2016 et qui concernait 8 périmètres vidéoprotégés pour les voies publiques.

Le système d'exploitation de vidéoprotection est désormais composé d'un total de 10 périmètres sur les voies publiques, listé en annexe.

23

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, défense nationale, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra garantir la sécurisation de la procédure de visionnage des images de vidéoprotection lors de l'utilisation par du personnel titulaire, permanent, habilité.

Les caméras, dans les espaces ouverts au public, devront notamment être dotées **de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations)**, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Eve Lamarque, en sa qualité de Directrice de la Sûreté Publique, sise 9-13 rue Lambrechts à Courbevoie ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé en matière de vidéoprotection.

ARTICLE 8 : A l'exploitation effective du système de vidéoprotection à l'intérieur du périmètre défini, l'autorité préfectorale devra être informée :

24

- de la date de mise en service des caméras,
- du positionnement exact des caméras,
- de chaque déplacement ou ajout de caméras.

De façon générale, toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai qui prendra fin le 13 avril 2021. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

ARTICLE 14 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jacques KOSSOWSKI, en sa qualité de maire, représentant la ville de Courbevoie.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet



Mélanie VILLIERS-JACQUAT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

25

Annexe à l'arrêté n° 2016.275 du 16 juin 2016 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection par l'ajout de 2 périmètres vidéoprotégés pour les voies publiques, délivrée à la ville de Courbevoie

1^{er} secteur : GAMBETTA

a) Périmètre 1 : Diderot

- 1- Rue de Strasbourg
- 2- Rue d'Essling
- 3- Avenue du parc
- 4- Rue Gounod
- 5- Place Saverne
- 6- Avenue d'Alsace
- 7- Allée Sainte Odile
- 8- Allée de Picardie

b) Périmètre 2 : Henri Regnault

- 1- Place Henri Regnault
- 2- Rue Henri Regnault
- 3- Boulevard Circulaire
- 4- Passage Ségoffin
- 5- Place Jean Miller
- 6- Rue Serpentine
- 7- Avenue de la Division Leclerc
- 8- Rue Aboukir

2^{ème} secteur : CENTRE-VILLE

a) Périmètre 3 : Victor Hugo

- 1- Rue de la Montagne
- 2- Rue Saint Thomas en Argonne
- 3- Boulevard Saint Denis
- 4- Boulevard de Verdun
- 5- Rue Parmentier
- 6- Place des trois frères Rocquigny
- 7- Rue Molière

b) Périmètre 4 : République

- 1- Rue Kilford
- 2- Rue Raspail
- 3- Passage Louis Thuillier
- 4- Avenue de la République
- 5- Rue Jean Bart
- 6- Rue Pierre Curie
- 7- Rue Emile Zola
- 8- Rue Pierre Bressolette

3^{ème} secteur : BECON

a) Périmètre 5 : Henriot

- 1- Rue Léon Boursier
- 2- Rue JB Charcot
- 3- Rue Carpot
- 4- Passage Henriot
- 5- Boulevard Saint Denis
- 6- Rue du Cayla
- 7- Rue Hudry
- 8- Rue Franklin

b) Périmètre 6 : Parc des Couronnes

- 1- Parc des Couronnes
- 2- Léon Bourgain
- 3- Rue Haussman
- 4- Rue Alphand
- 5- Boulevard Saint Denis
- 6- Armand Silvestre
- 7- Passage de la Réunion

4^{ème} secteur : ARCHE

a) Périmètre 7 : Fauvelles

- 1- Place des Fauvelles
- 2- Rue du Clos Lucé
- 3- Rue des Fauvelles
- 4- Avenue de l'Arche
- 5- Rue du Révérend du Père Cloarec
- 6- Rue de Dieppe
- 7- Rue Donatello
- 8- Rue Pierre de Ronsard

b) Périmètre 8 : Millénaire

- 1- Allée des Tilleuls
- 2- Promenade des pins
- 3- Rue des Lilas d'Espagne
- 4- Chemin des écoliers
- 5- Rue Le Tintoret
- 6- Parc du Millénaire
- 7- Promenade du Millénaire
- 8- Avenue de l'Arche

NOUVEAU SYSTEME

1^{er} secteur : GAMBETTA

a) Périmètre 9 :

- 1- Allée Mozart
- 2- Rue François Couperin
- 3- Rue Arletty
- 4- Rue de l'Abreuvoir
- 5- Rue de l'Industrie
- 6- Rue du Général Audan
- 7- Place du Général Audan
- 8- Place des 3 frères Enghels

3^{ème} secteur : BECON

b) Périmètre 10 :

- 1- Rue Paul Bert
- 2- Villa des Fleurs
- 3- Rue des Moulins des Bruyères
- 4- Rue Latérale
- 5- Avenue Dubonnet
- 6- Rue Louis ulbach
- 7- Rue de Louvain
- 8- Rue Baliat



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/BPS n° 2016.276 du 16 juin 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection délivrée à la ville du PLESSIS-ROBINSON pour le Pôle Culturel « MAISON DES ARTS » sis 1 place Jane Rhodes 92350 Le Plessis-Robinson.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe PEMEZEC, en sa qualité de maire, représentant la ville du Plessis-Robinson, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le Pôle Culturel « MAISON DES ARTS » sis 1 Place Jane Rhodes 92350 Le Plessis-Robinson.

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 mai 2016, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition de la Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe PEMEZEC, en sa qualité de maire, représentant la ville du Plessis-Robinson est autorisé à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour un total de 39 caméras, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0273.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :
Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du

29

système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Olivier DELAVAL, en sa qualité de Chef de service de la Police Municipale, représentant la ville du Plessis-Robinson sis 3 place de la Mairie 92350 Le Plessis-Robinson ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

30

ARTICLE 13 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe PEMEZEC, en sa qualité de maire, représentant la ville du Plessis-Robinson.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet



Mélanie VILLIERS-JACQUAT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

31



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/BPS n° 2016.277 du 16 juin 2016 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la Ville de RUEIL-MALMAISON (92500) pour les voies publiques.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB/BPS n° 2015.363 du 31 juillet 2015 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour les voies publiques de Rueil-Malmaison ;

Vu la demande présentée par Monsieur Patrick OLLIER, en sa qualité de maire, représentant la ville de Rueil-Malmaison, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'exploitation du système de vidéoprotection pour les voies publiques de sa collectivité.

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 mai 2016, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition de la Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Patrick OLLIER, en sa qualité de maire, représentant la ville de Rueil-Malmaison est autorisé à modifier l'installation du système de vidéoprotection pour les voies publiques de sa collectivité, par le déplacement d'une caméra et l'ajout de 9 caméras listées en annexe, dans les conditions fixées au présent arrêté pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0407.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° CAB/BPS n° 2015.363 du 31 juillet 2015 et qui concernait 124 caméras pour les voies publiques.

Le système d'exploitation de vidéoprotection est désormais composé d'un total de 133 caméras sur les voies publiques, listées en annexe.

32

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21

ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras urbaines, dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations) et ce, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Police Municipale, sise 118 avenue Paul Doumer 92500 Rueil-Malmaison ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé en matière de vidéoprotection.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

33

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

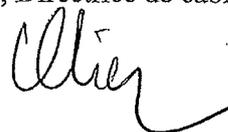
ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai qui prendra fin le 31 juillet 2019. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

ARTICLE 14 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick OLLIER, en sa qualité de maire, représentant la ville de Rueil-Malmaison.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet



Mélanie VILLIERS-JACQUAT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

34

Annexe à l'arrêté CAB/BPS n° 2016.277 du 16 juin 2016 portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la Ville de RUEIL-MALMAISON (92500) pour les voies publiques.

Récapitulatif des caméras déjà installées

Caméras	N° caméras	Implantations
Place de l'Eglise	1	Sur la façade de la copropriété à l'angle des rues Hervet et Jean Le Coz
Carrefour rue Maurepas / rue PV Couturier	2	Sur la façade de la copropriété à l'angle des rues Maurepas et PV Couturier
Hôtel de Ville (déplacement 2014)	3	Sur la façade de l'Hôtel de Ville
Carrefour rue Maurepas / boulevard du Maréchal Foch	4	Sur la façade de la copropriété à l'angle de la rue Maurepas et du Bd du Maréchal Foch
Place des Arts 1	5	Sous le porche du centre administratif
Place de l'Europe	6	Sur un mât à créer place de l'Europe
Rond point avenue de Fougère/cours des Bougainvilliers	7	Sur mât à créer au centre du rond point en lieu et place du poteau en bois
Place des Impressionnistes	8	Sur un mât à créer place des Impressionnistes
Place Jean Jaurès Marché du centre	9	Sur mât à créer Bd du Général De Gaulle face à la crèche Villa Familia
Médiathèque	10	Sur le toit de l'Hôtel de Ville
Passage Daguerre	11	Sous le porche du passage Daguerre
Rue Camille Saint Saëns 1 (Déclaration 2015)	12	Sous le porche entre la rue Camille Saint Saëns et la place Notary
Carrefour rue Martignon / rue Jean Baptiste Besche (Déclaration 2015)	13	Déclarée non installée

35

Caméras	N° caméras	Implantations
Rue Camille Saint Saëns 2	14	Sur mât à créer dans l'axe de la rue Camille Saint Saëns
École maternelle Charles Perrault	15	Déclarée non installée
Carrefour rue Charles Gounod / rue d'Estienne d'Orves	16	Sur candélabre d'éclairage public existant face à la place du centre Colmar
Carrefour avenue Colmar / rue d'Estienne d'Orves	17	Sur candélabre d'éclairage public existant rue d'Estienne d'Orves
Carrefour avenue Albert 1 ^{er} / avenue de Colmar	18	Sur candélabre d'éclairage public existant avenue Albert 1 ^{er}
Parc du Père Joseph	19	Déclarée non installée
Abords de la gare RER côté Patio En cours d'installation	20	Sous l'auvent devant l'accès à la gare RER
Abords de la gare RER côté rue des deux gares	21	Sur candélabre d'éclairage public existant rue des deux gares
Place des Arts 2	22	Sur le toit du théâtre André Malraux (1 ^{ère} ou 2 ^{ème} terrasse à valider)
Place Jean Jaurès Marché du centre	23	Sur la façade de l'immeuble situé à l'angle de l'allée Jean Baptiste Lully et la place Jean Jaurès
Rue PV Couturier côté place de l'église	24	Sur façade de la nouvelle copropriété ou sur mât à créer
Rue du Château 1	25	Sur un mât à créer rue du Château dans l'axe de la rue du 4 septembre
Rue du Château 2	26	Sur un mât à créer à l'angle de la rue Giroux
Place Richelieu	27	Sur candélabre d'éclairage public existant à l'angle des rues du Château et Massena
Place et parking de la caserne	28	Sur pylône d'éclairage public existant
Ecole Albert Camus et square de la Paix	29	Sur un mât à créer face à l'école Albert Camus

36

Caméras	N° caméras	Implantations
Carrefour Haby Sommer / Bd Solférino	30	Sur candélabre d'éclairage public existant rue Haby Sommer
Abords du collège Henri Dunant / Gymnase des Buissonnets	31	Sur la façade de la copropriété à l'angle des rues Dunant et Mazurières
Abords du lycée Richelieu	32	Sur candélabre d'éclairage public existant rue Georges Sand face à l'accès principal du lycée
Abords du collège Jules Verne	33	Sur candélabre d'éclairage public existant route de l'Empereur
Avenue du 18 juin 1940 (abords des résidences de la Lutèce) (Déplacement en 2014)	34	Sur un mât de 9m avec une potence à créer sur le terrain central situé à l'angle de l'avenue du 18 juin 1940 et l'avenue du Président Pompidou Georges.
Avenue du 18 juin 1940 / Allée des Charmes	35	Sur candélabre d'éclairage public existant à l'angle de l'avenue du 18 juin 1940 et de l'allée des Charmes
Rue des Mazurières / Ecole des Buissonnets	36	Sur la façade de l'école des Buissonnets
Abords des résidences du Clos des Terres Rouges	37	Déclarée non installée
Angle rue du Général de Miribel / avenue de la Châtaigneraie	38	Sur un mât à créer
Abords du collège Passy Buzenval	39	Sur candélabre d'éclairage public existant devant l'accès du collège
Square du Verger / Ecole Alphonse Daudet	40	Déclarée non installée
Parking école Alphonse Daudet / rue du LT Colonel de Montbrisson	41	Déclarée non installée
Marché des Godardes / Square des Godardes	42	Sur un mât à créer le long du mur devant le square des Godardes
Abords du Lycée Gustave Eiffel	43	Sur candélabre d'éclairage public existant
Abords du collège des Bons Raisins / rue Voltaire	44	Sur un mât à créer derrière la grille du gymnase dans les espaces verts
Place des Maîtres Vignerons	45	A l'angle de la façade du bâtiment communal face à la place des Maîtres Vignerons

37

Caméras	N° caméras	Implantations
Place du 8 mai 1945	46	Sur candélabre d'éclairage public existant coté rue Gallieni
Avenue du 18 juin 1940 (zone Degremont)	47	Déclarée non installée
Avenue du 18 juin 1940 (abords des résidences des Taratres)	48	Sur candélabre d'éclairage public existant à l'angle de l'avenue du 18 juin 1940 et de la rue Dunant
Abords du collège Marcel Pagnol	49	Sur un mât à créer à l'angle des rues Haby Sommer et Xavier de Maistre
Rue Gambetta (abords des résidences des Gibets)	50	Sur candélabre d'éclairage public existant rue Gambetta
Rue Gambetta (abords des résidences des Gibets)	51	Sur candélabre d'éclairage public existant rue Gambetta
Carrefour avenue Belin / avenue de Colmar	52	Déclarée non installée
Place Jacques Lagauche / Square Lagauche	53	Sur candélabre d'éclairage public existant place Lagauche
Abords du collège des Martinets	54	Déclarée non installée
Parking de la piscine	55	Sur un mât à créer face à l'entrée du parking de la piscine
Abords du collège de la Malmaison	56	Sur un mât à créer rue Prince Eugène
Rue Mazurières	57	Sur un mât à créer rue Mazurières
Carrefour Avenue Albert 1 ^{er} / Avenue Paul Doumer	58	Sur un mât à créer Avenue Paul Doumer
Rond point Lieutenant Colonel de Montbrison / Avenue de Fouilleuse	59	Sur un mât à créer au centre du rond point
Passage Daguerre / Place de l'Europe	60	Sous le porche en haut des escalators
Passage d'Arcole	61	Sur un mât à créer
Boulevard Belle-Rive	62	Sur un mât à créer à l'angle du chemin de halage et de la route du golf

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21

ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

Caméras	N° caméras	Implantations
Place Henri Regnault	63	Sur un mât à créer place Henri Regnault
Carrefour route de l'Empereur / rue Emile Leblond	64	Sur un mât à créer route de l'Empereur
Rue Jean Le Coz / rue Charles Floquet	65	Sur la façade du bâtiment n°50 rue Jean Le Coz
Angle Avenue Tuck Stell / avenue de Versailles	66	Sur un mât à créer
Groupe scolaire La Malmaison	67	Sur un mât à créer
Avenue Napoléon Bonaparte / Accès A86	68	Sur un mât à créer au centre du rond point
Gare SNCF coté rue Pereire	69	Sur un mât à créer
Avenue de Colmar	70	Sur un mât à créer sur le terre-plein central avenue de Colmar face à la rue Gabriel Fauré
Rue des Géraniums	71	Réutilisation du mât existant à réimplanter près du n°19 rue des Géraniums
Place du Docteur Jean Bru	72	Sur un mât à créer
Angle rue de Lamartine / Rue Danton	73	Sur un mât à créer
Angle av du 18 Juin 1940/ rue Galliéni	74	Déclarée non installée
Rue Pereire / Stade BNP Paribas	75	Sur un mât à créer à l'intérieur de la clôture
Rue Estienne d'Orves / rue Gustave Charpentier	76	Sur un mât à créer devant le 96 rue Estienne d'Orves
Angle Franklin Roosevelt / Dalle A86	77	Sur un mât à créer sur le trottoir traversant la dalle A86
Route de l'Empereur face à IENA	78	Sur un mât à créer
Place Louis François Besche	79	Sur un mât à créer

39

Caméras	N° caméras	Implantations
Rue Henri Sainte-Claire Deville / Rue Guy de Maupassant	80	Sur un mât de 9m à créer situé à l'angle allée Jacques Prévert / rue de l'Industrie
Gymnase Michel Ricard	81	Sur la façade du gymnase Michel Ricard
Salle de Convivialité municipale	82	Sur un mât de 7m à créer situé sur la pelouse située près de la rue E et A Peugeot
Place du 8 mai 1945 bis	83	Déclarée non installée
Rue Gallieni	84	Sur un mât à créer
Clos des Terres Rouges (POLE 2)	85	Sur un mât de 2/3m à créer situé sur la terrasse du bâtiment communal POLE 2
Rond point Acacias / Boulevard des Coteaux	86	Sur un mât à créer
Angle rue des Talus / rue des Bleuets	87	Sur un mât à créer
Boulevard Franklin Roosevelt / Rue Maurice Bertheaux	88	Sur un mât à créer
Rue des Deux Gares / Rue Louis De Broglie	89	Sur un mât de 9m à créer, sur le trottoir rue des deux gares face à la rue Louis de Broglie
Rue Thiers / Rue Filliete Nicolas Philibert	90	Sur un mât de 9m à créer à l'angle des rues Thiers / Filliette Nicolas Philibert.
Rue des Mazurières 1	91	Sur un candélabre d'éclairage public existant situé devant le n°54 rue des Mazurières
Rue des Mazurières 2	92	Sur un candélabre d'éclairage public que la caméra n°91
Rue des Mazurières 3	93	Sur un mât de 14m à créer situé sur le trottoir devant le n° 50 rue des Mazurières
Rue des Mazurières 4	94	Sur un candélabre d'éclairage public que la caméra n°93
Ecole élémentaire des Buissonnets	95	Sur la façade de l'école élémentaire des Buissonnets
Clos des Terres rouges 1	96	Sur un mât de 9m à créer au milieu du monticule de terre
Clos des Terres rouges 2	97	Sur un mât de 9m à créer au milieu des espaces verts

Caméras	N° caméras	Implantations
Bâtiment Pole 2	98	Sur la façade du bâtiment communal Pole 2
Rue Jules Parent / Rue Auguste Neveu (Déplacement en 2014)	99	Sur un mât de 7m à avec une potence à créer l'angle de l'Avenue Paul Doumer / Rue Auguste Neveu
Rue Jean de la Fontaine / Rue Fillette Nicolas Philibert Déclarée non installée	100	Sur un mât à créer à l'angle des rues Jean de la Fontaine / Fillette Nicolas Philibert
Chemin de la Grille Verte / Rue Lionel Terray Déclarée non installée	101	Sur un mât à créer à l'angle des rues Chemin de la Grille Verte / Rue Lionel Terray
Avenue de la Châtaigneraie / Chemin de la Grille Verte Déclarée non installée	102	Sur un mât à créer à l'angle des rues Chemin de la Grille Verte / Avenue de la Châtaigneraie
Boulevard Franklin Roosevelt / Rue Nadar Déclarée non installée	103	Sur un mât à créer à l'angle des rues Franklin Roosevelt / Nadar
Rue Danton / Rue Voltaire Déclarée non installée	104	Sur un candélabre d'éclairage public existant situé au niveau du n°127 rue Danton
Avenue de Colmar / Allée de Belgique Déclarée non installée	105	Sur un candélabre d'éclairage public existant situé au niveau de l'accès à la tour Albert 1er
Avenue Guy de Maupassant / Rue Georges Brassens Déclarée non installée	106	Sur un mât à créer à l'angle des rues Guy de Maupassant / Georges Brassens
Rue François Jacob / Rue Louis de Broglie Déclarée non installée	107	Sur un mât à créer à l'angle des rues François Jacob / Louis de Broglie
Avenue Albert 1er / Avenue d'Alsace Lorraine Déclarée non installée	108	Sur un candélabre d'éclairage public existant situé face à l'avenue d'Alsace Lorraine
Rue Nadar / Chemin Rural n°22 Déclarée non installée	109	Sur un mât à créer face au n° 29 rue Nadar (Crèche des Lucioles)
Rue Pierre Brossolette Déclarée non installée	110	Sur un candélabre d'éclairage public existant situé face au n° 146 rue Pierre Brossolette
Rue Pierre Brossolette (Police Municipal) Déclarée non installée	111	Sur un candélabre d'éclairage public existant situé face au n° 28 rue Pierre Brossolette
Boulevard Belle-Rive Déclarée non installée	112	Sur un mât à créer à devant le kiosque boulevard Belle Rive
Angle rue de la République / Avenue des Châteaupieds Déclarée non installée	113	Sur un mât de 9m à créer à l'angle de la rue de la République / avenue des Châteaupieds
Angle rue Cuvier / rue des rosiers Déclarée non installée	114	Sur un mât de 9m à créer à l'angle de la rue Cuvier / rue des rosiers

H 1

Caméras	N° caméras	Implantations
Plaine des cloiseaux Déclarée non installée	115	Sur un mât de 12m à créer au centre du rond point de la plaine des Cloiseaux
Pole 1 Clos des Terres Rouges	116	Sur un mât de 9 mètres + potence à créer à l'angle du mail Jean Macé et l'allée Montbrison
Face au n° 86 Rue des Talus Déclarée non installée	117	Sur un candélabre d'éclairage public
Place OSIRIS / Avenue Napoléon Bonaparte	118	Sur un mât de 7 mètres à créer sur le terre-plein central situé au niveau du carrefour place Osiris / Avenue Napoléon Bonaparte.
Avenue Maréchal Juin / Estienne d'Orves	119	Sur un mât de 9 mètres à créer à l'intersection de la l'avenue du Maréchal Juin et la rue d'Estienne d'Orves.
Mobipôle Kiosque Square En cours d'installation	121	Sur la façade du kiosque du Square
Mobipôle Quais B et C Gare Routière En cours d'installation	122	Sous l'auvent du quai C de la gare routière du pole Multimodale
Mobipôle Accès gare coté avenue Victor Hugo En cours d'installation	123	Sous le porche coté accès gare et le quai A
Mobipôle Angle quai A et l'Avenue Colmar En cours d'installation	124	Sous l'auvent à l'intersection entre le quai A et l'avenue de Colmar

42

Nouvelles caméras

Caméras	N° caméra	Espaces publics sous surveillance
A l'intersection de l'avenue Fouilleuse et la rue Henri Dunant Caméra dôme Full HD	125	▪ Avenue de Fouilleuse (en partie) ▪ Rue Henri Dunant (en partie)
A l'intersection des rues du Lt Cl de Montbrison et Paul Gimont Caméra dôme Full HD	126	▪ Rue du Lieutenant Colonel de Montbrison (en partie) ▪ Rue Paul Gimont (en partie)
A l'intersection du boulevard National et de l'avenue de Colmar Caméra dôme Full HD	127	▪ Avenue de Colmar (en partie) ▪ Boulevard National (en partie)
A l'intersection du boulevard National et de l'avenue de Colmar Caméra fixe méga-pixel	128	▪ Avenue de Colmar (en partie)
A l'intersection du boulevard National et de l'avenue de Colmar Caméra fixe méga-pixel	129	▪ Avenue de Colmar (en partie)
Boulevard du Maréchal Foch / passage du Consul Caméra dôme Full HD	130	▪ Boulevard Maréchal Foch (en partie) ▪ Passage du Consul / Allée de l'Hôtel de Ville (en partie) ▪ Abords des commerces
A l'intersection de la rue Michelet et de l'avenue Albert 1er Caméra dôme Full HD	131	▪ Avenue Albert 1er (en partie) ▪ Rue Michelet (en partie)
A l'intersection des rues Jean Baptiste Besche et Sophie Rodrigues Caméra dôme Full HD	132	▪ Rue Jean Baptiste Besche (en partie) ▪ Rue Sophie Rodrigues (en partie) ▪ Abords de l'école maternelle l'uk Steil
A l'intersection des rues Renoir et Nadar Caméra dôme Full HD	133	▪ Rue Nadar (en partie) ▪ Rue Auguste Renoir (en partie)

43



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/BPS n° 2016.278 du 16 juin 2016 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection par l'ajout d'un périmètre vidéoprotégé pour les voies publiques, délivrée à la ville de Rueil-Malmaison (92500).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB/BPS n° 2012.188 du 4 avril 2012 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection portant sur un périmètre vidéoprotégé à la ville de Rueil-Malmaison, situé dans le quartier de Taratres ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB/BPS n° 2012.390 du 11 mai 2012 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection portant sur un périmètre vidéoprotégé à la ville de Rueil-Malmaison, situé dans le quartier des Martinets ;

Vu la demande présentée par Monsieur Patrick OLLIER, en sa qualité de maire, représentant la ville de Rueil-Malmaison, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier, par l'ajout d'un périmètre, l'exploitation du système de vidéoprotection, délimité géographiquement par les voies suivantes :

- avenue Victor Hugo
- avenue Colmar
- rue du Docteur Guionis

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 mai 2016, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition de la Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Patrick OLLIER, en sa qualité de maire, représentant la ville de Rueil-Malmaison est autorisé à modifier l'installation du système de vidéoprotection pour les voies publiques de sa collectivité en ajoutant 1 périmètre dans les conditions fixées au présent arrêté, valable jusqu'au 3 avril 2017, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/188.

44

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° CAB/BPS n° 2012.390 du 11 mai 2012.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra garantir la sécurisation de la procédure de visionnage des images de vidéoprotection lors de l'utilisation par du personnel titulaire, permanent, habilité.

Les caméras, dans les espaces ouverts au public, devront notamment être dotées **de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations)**, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Police Municipale, sise 118 avenue Paul Doumer 92500 Rueil-Malmaison ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé en matière de vidéoprotection.

45

ARTICLE 8 : A l'exploitation effective du système de vidéoprotection à l'intérieur du périmètre défini, l'autorité préfectorale devra être informée :

- de la date de mise en service des caméras,
- du positionnement exact des caméras,
- de chaque déplacement ou ajout de caméras.

De façon générale, toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai qui prendra fin le 3 avril 2017. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

ARTICLE 14 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick OLLIER, en sa qualité de maire, représentant la ville de Rueil-Malmaison.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet



Mélanie VILLIERS-JACQUAT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

46

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Cellule CRD - DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Thierry BONNIER

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>